

DEPARTEMENT

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Marne*

Commune de CHAMPILLON

Séance du 2 Octobre 2014

Afférents au CM : 15

L'an Deux Mil Quatorze, le deux octobre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 11

Convocation du 25 Septembre 2014

**Présents** : Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Monsieur Jean-Paul CREPIN, Madame Sabine MOUSQUET, Madame Martine LAUNER, Madame Claudine MARQUES DE OLIVEIRA, Monsieur Pascal COFFRE, Madame Annick CHAYOUX, Monsieur, Monsieur David LEPICIER, Madame Régine HERR, Monsieur Laurent AUTREAU et, Marie Madeleine ADAM

**Absents excusés** : Monsieur Charles PHILIPPONNAT, Monsieur James GUILLEPAIN, Monsieur Eric CHATEL et, Monsieur Sylvain COCHET

Monsieur Laurent AUTREAU a été élu secrétaire de séance.

N°2014.36/10

**OBJET : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE REVISION D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

En effet, il est important aujourd'hui :

- de mettre en conformité le document d'urbanisme au regard des réglementations actuelles,
- d'étudier les possibilités de densification,
- de définir les possibilités de constructions nouvelles,
- de promouvoir le patrimoine architectural du centre ancien,
- d'intégrer le projet de développement du secteur « Royal Champagne »,
- d'intégrer les éléments liés au PPR.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que la révision du POS en PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme

Cette concertation revêtira la forme suivante :

**Moyens d'information à utiliser :**

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal,
- réunions publiques avec la population,
- exposition publique en mairie,
- dossier évolutif disponible en mairie,

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY  
13 OCT. 2014  
COURRIER ARRIVE

**Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait utile.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- de demander conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure du Plan Local d'Urbanisme.
- de donner autorisation au Maire de consulter plusieurs Cabinets d'Urbanisme afin de retenir celui qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la constitution du P.L.U.
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- de solliciter auprès de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du POS en PLU.
- d'inscrire au budget des exercices considérés les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet d'Epervay, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,
- au Président du SCOT d'Epervay et de sa Région,
- au Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal

**Pour extrait conforme.**

**Le Maire,**

*J. Big*



**Jean-Marc BEGUIN**

**Acte rendu exécutoire 13/10/14**  
**Après dépôt en Préfecture le : 13/10/14**

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY  
13 OCT. 2014  
COURRIER ARRIVE